

Procès-Verbal

Séance du 25 Novembre 2024

L' an 2024 et le 25 Novembre à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil de la Mairie sous la présidence de
LEMAIRE Anthony Maire

Présents : M. LEMAIRE Anthony, Maire, Mmes : BATOT Séverine, UNTERHALT Danièle, VINCENT Gisèle, MM : BRESCH Sébastien, FUNFSCHILLING Jérôme, GUNSETT Jean-François, HATTON Laurent, MERGY Francis, RINGOT Hubert

Excusé(s) ayant donné procuration : M. CHACHAY Silvère à M. LEMAIRE Anthony

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

Date de la convocation : 18/11/2024

Date d'affichage : 18/11/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture d'Epinal
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BATOT Séverine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/09/2024 - 2024/51
ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CDG DE LA FPT DES VOSGES ET CELUI DE LA MEURTHE ET MOSELLE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) - 2024/52
RIFSEEP DETERMINATION DU MONTANT CIA - 2024/53
CAMPAGNE DE DISTILLATION 2024 / 2025 - 2024/54
ADMISSION EN NON-VALEUR - 2024/55
CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES DU CDG

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES (Loi n°84-53 modifiée – art. 25)

- 2024/56

ACQUISITION PARCELLES B 492 - B 1138 - B 1839 - 2024/57

CRÉATION

D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET - 2024/58

DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS - 2024/59

ASSURANCE STATUTAIRE – Contrat groupe 2025-2028 pour les collectivités de 1 à 29 agents CNRACL - 2024/60

DISSOLUTION DU BUDGET FORET - 2024/61

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/09/2024

réf : 2024/51

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 30/09/2024 doit être adopté.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 30/09/2024.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents représentés :

ADOpte

- le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 30/09/2024.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPd PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CDG DE LA FPT DES VOSGES ET CELUI DE LA MEURTHE ET MOSELLE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

réf : 2024/52

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais

les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement de Coinches.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

RIFSEEP DETERMINATION DU MONTANT CIA

réf : 2024/53

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 2022/30 en date du 09/12/2022 concernant la mise en place du RIFSEEP et la délibération 2024/49 du 30/09/2024 intégrant la catégorie.

L'article 12 de cette délibération précise que le montant est déterminé par l'assemblée délibérante et est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal Décide

- Pour le cadre d'emploi adjoints administratifs ou rédacteurs G1 de définir le montant du CIA à 552.64 €
- pour le cadre d'emploi adjoints techniques G1 de définir le montant du CIA à 300 €

Précise que le CIA (Complément indemnitaire annuel) sera versé sur le salaire de décembre.

Donne pouvoir au Maire pour la signature des documents y afférents.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

CAMPAGNE DE DISTILLATION 2024 / 2025

réf : 2024/54

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

FIXE la période de distillation pour la campagne 2024 / 2025 comme suit :

- du lundi 02 décembre 2024 au mardi 30 avril 2025

et les tarifs par journée à :

- 15 € pour les habitants de la commune (caution de 300 € à la réservation),
- 30 € pour les personnes de l'extérieur (caution de 300 € à la réservation).

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ADMISSION EN NON-VALEUR

réf : 2024/55

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un état de créances irrécouvrables pour les années de 2009 à 2023, pour lesquelles les poursuites s'avèrent inopérantes.

Il propose au Conseil Municipal l'admission en non-valeur de ces créances qui représentent un montant total de 4 696.34 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'admission en non valeur de cette créance et donne pouvoir au Maire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES DU CDG DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES (Loi n°84-53 modifiée – art. 25)

réf : 2024/56

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service de missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges,

Monsieur le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 88.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par Monsieur le Maire,
- AUTORISE le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 88, en fonction des nécessités de services,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ACQUISITION PARCELLES B 492 - B 1138 - B 1839

réf : 2024/57

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la possibilité d'acquérir la parcelle B 492 d'une superficie de 6 050 m² la parcelle B 1138 d'une superficie de 770 m² et la parcelle B 1839 d'une superficie de 2 811 m² sur la Commune de Coinches pour la somme de 1 926.20 € (sols de bois) auxquels il faut rajouter 11 000 € de bois concernant la parcelle B 492, 3 000 € de bois concernant la parcelle B 1839 et concernant la parcelle B 1138 le

propriétaire n'est pas en mesure de nous fournir son prix de vente.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal
DECIDE

- d'acquérir la parcelle B 1839 d'une superficie de 2 811 m² sur la Commune de Coinches pour la somme de 562.20 € (sols de bois) à laquelle il faut ajouter 3 000 € de bois soit un montant total de 3 562.20 € concernant cette acquisition.

- de ne pas acquérir les parcelles B 492 d'une superficie de 6 050 m² et la parcelle B 1138 d'une superficie de 770 m²

DONNE

- pouvoir au Maire ou ses Adjointes afin de faire le nécessaire concernant cette acquisition.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

CRÉATION

D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

réf : 2024/58

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (19 / 35^{ème}).

Compte tenu de la revalorisation du métier de secrétaire de mairie,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de secrétaire générale de mairie rédacteur catégorie B à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires, soit 19 /35^{ème}, à compter du 01/12/2024

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois administratif au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétariat de mairie

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30/09/2024

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

réf : 2024/59

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411-1 du Code Général de la fonction publique,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 01/10/2024 comme suit :

Filière / Catégorie	Cadre d'emplois	Grade / Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus	Postes vacants
Admini- strative C	Secrétariat de mairie	Adjoint adminis- tratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire générale de mairie	19h00	oui	non
Admini- strative B	secrétariat de mairie	rédacteur	Secrétaire générale de mairie	19h00	oui	non

Techniques C	Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	Employé communal en milieu rural	35h00	Oui	non
Techniques C	Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	Technicien de surfaces non titulaire	10h00	non	non

2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Coinches sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

ASSURANCE STATUTAIRE – Contrat groupe 2025-2028 pour les collectivités de 1 à 29 agents CNRACL réf : 2024/60

Par une délibération antérieure, la collectivité a autorisé le Centre de Gestion à négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire. Aucune obligation d'adhésion ne pèse aujourd'hui sur la collectivité quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.

Cette délibération doit permettre, au vu des propositions obtenues par le Centre de Gestion, au Maire d'obtenir l'autorisation de signer les conventions résultant de la passation du marché. Cette autorisation ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où, l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes pour exercer sa compétence.

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération n°2023/35 du 04/12/2023, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application :

- du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),
- de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ,

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune :

- les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par franchise et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :

- Le montant d'une cotisation additionnelle annuelle correspondant à :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1er mars 2025	30 novembre 2025
2026	1er mars 2026	30 novembre 2026
2027	1er mars 2027	30 novembre 2027
2028	1er mars 2028	30 novembre 2028

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation

(DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent :

- A suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- A gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour). Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application mise à disposition par le CDG88 (AGIRHE à ce jour), ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,

- Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives,
- Mettre à disposition une application informatique pour la gestion du contrat,
- Répondre, en lien avec les Instances Médicales, à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les absences de toutes natures : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Congé de Grave Maladie (CGM), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour Raison de Santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés),
- Assurer le lien avec les instances médicales (Conseil Médical) : transmission automatique des avis au service Assurance Statutaire,
- Mettre en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS) via le Service de Médecine Agréée et de Contrôle (SMAC),
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet),
- Suivi de l'absentéisme et accompagnement pour la prévention et l'amélioration des conditions de travail avec interventions sur le terrain par les équipes concernées du CDG88,
- **S'assurer de la conformité réglementaire des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :**
 - La création et/ou la mise à jour du Document Unique (DUERP),
 - La désignation d'un ACP (Assistant/Conseiller en Prévention) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - La participation de l'ACP aux réunions du réseau des ACP animées par le CDG88,
 - La désignation d'un ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) formé et à jour de qualification conformément aux prescriptions réglementaires et faisant l'objet d'un avis favorable par le CST concerné,
 - L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service ayant entraîné un arrêt initial de plus de 10 jours (réalisation arbre des causes).
 - Activer et assurer le suivi des services du CDG88 liés au retour ou au maintien dans l'emploi, à la limitation des absences pour indisponibilité des agents.
 - Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
 - Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (ou des textes précédents le code et non encore codifiés),

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Pour information, les risques couverts, les options et franchises sont présentées ci-après. L'autorité territoriale choisissant ces éléments au vu de son profil d'absentéisme.

I . Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD) , Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (congé pathologique compris)-Paternité-Adoption (MAT), Décès (DC), Temps Partiel Thérapeutique (TPT) / Disponibilité d'Office pour raison de santé (DORS) / Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits statutaires : positions découlant des risques mentionnés).
- Conditions tarifaires de base (hors option) : **Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 %** du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI) :
- 7.99 % **15 jours** de franchise sur **tous les risques** (sauf sur la Maternité).

II . Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC

- **Risques garantis** : Congé de Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Grave Maladie (CGM), Accident de Service / Maladie Professionnelle (AT/MP), Maternité (congé pathologique compris) – Paternité - Adoption (MAT)

Conditions tarifaires de base (**hors option**) :

Remboursement des indemnités journalières à hauteur de 100 % du Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire (TBI+NBI):

- 1.18 % **15 jours** de franchise sur la garantie « **Maladie Ordinaire** ». **Aucune franchise sur les autres risques.**

Article 2 : La commune autorise le Maire à :

- Opter pour la couverture des agents CNRACL et IRCANTEC,
- Choisir les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de :

Taux A : 0,6% pour les collectivités dont le Document Unique (DUERP) fait l'objet d'un avis favorable des deux collèges du CST concerné et/ou mis à jour dans la limite fixée par le tableau ci-dessous,

OU

Taux B : 0,65% pour les collectivités qui n'entrent pas dans les conditions pour bénéficier du taux A.

Le taux est établi chaque année de facturation.

Facturation au titre de l'année	Date limite de création du D.U.E.R.P.	Date de dernière mise à jour du D.U.E.R.P.
2025	1er mars 2025	30 novembre 2025

Cette différenciation a pour but :

- de sensibiliser nos adhérents sur la prévention des risques professionnels et de limiter par conséquent l'absentéisme,
- de permettre à nos adhérents d'être en conformité avec la réglementation

(DUERP rendu obligatoire par le Décret du 5 novembre 2001 et ensuite codifié dans le code du travail)

Le montant de la cotisation au CDG88 étant indexé sur la masse salariale de la collectivité, un minimum de facturation de 15€ sera appliqué.

- Mandater le Centre de Gestion pour :
- Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2025-2028. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
- La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

Article 3 : Obligation réglementaire de la collectivité en matière de prévention des risques professionnels :

La collectivité s'engage :

- a créé son DUERP courant 2025

En absence d'élément probant, le taux de cotisation du CDG de 0,65 % serait appliqué.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

DISSOLUTION DU BUDGET FORET

réf : 2024/61

Considérant que la création de budgets annexes n'est obligatoire que dans les cas prévus par la loi ;

Considérant que la création d'un budget annexe « forêts » ne rentre pas dans le champ de ces obligations ;

Considérant que la multiplication des budgets annexes nuit à la lisibilité consolidée des comptes de la commune et entraîne un surcroît de travail tant pour la collectivité que pour le comptable public ;

Considérant que le suivi de cette activité peut se faire au sein du budget principal.

Considérant que l'activité du budget annexe « forêts » est actuellement assujettie à la TVA siret 21880111600045 et qu'il convient de soumettre cette activité à la TVA dans le budget principal siret n°21880111600011

Le conseil, après en avoir délibéré,

à l'unanimité

Approuve la dissolution du budget annexe « forêts » et sa réintégration dans la comptabilité du budget principal à compter du 31/12/2024 ;

Décide d'opter pour le régime simplifié d'imposition (2 acomptes et une déclaration annuelle) au titre de cette activité

Autorise le comptable public à effectuer toutes les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 22:00

En mairie, le 28/11/2024

Le Maire
Anthony LEMAIRE

Secrétaire de séance
Mme BATOT Séverine

LEMAIRE Anthony	RINGOT Hubert
UNTERHALT Danièle	BATOT Séverine

CHACHAY Silvère Excusé proc. à LEMAIRE A.	HATTON Laurent
FUNFSCHILLING Jérôme	MERGY Francis
VINCENT Gisèle	BRESCH Sébastien
GUNSETT Jean-François	